

**PROCES-VERBAL N°3**  
**Publication du 7 juillet 2020**

**Réunion du Jeudi 18 juin 2020 à 18 heures en visioconférence.**

**Président :** Monsieur Alain DUPIOL (membre du Comité de Direction).

**Présents :** MM. Patrick GRENIER (représentant licencié des arbitres), Benjamin ROUX (représentant licencié des clubs) et Julien FORH (représentant licencié des clubs), Michel LACOUTURE (représentant licencié des clubs) et Didier WOJTKO (représentant licencié des arbitres).

**Excusés :** MM. Romain SARRAUTE (représentant des arbitres) élu du Comité de Direction.

**MUTES SUPPLEMENTAIRES :**

Extrait de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

«Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District ».

**Dossier : AM. S. AVENSAN MOULIS LISTRAC 550106**

Après étude du dossier, les membres de la CDSA accorde 2 mutés supplémentaires pour l'équipe seniors A, pour la saison 2020/2021 (article 45 du Statut de l'Arbitrage).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

**Dossier : ST. PESSACAIS U.C. 500139**

Après étude du dossier, les membres de la CDSA accorde 2 mutés supplémentaires pour l'équipe seniors A, pour la saison 2020/2021 (article 45 du Statut de l'Arbitrage).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

**Dossier : A.S. ST AUBIN DE MEDOC 520874**

Après étude du dossier, les membres de la CDSA accorde 1 muté supplémentaire pour l'équipe seniors A, pour la saison 2020/2021 (article 45 du Statut de l'Arbitrage).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

**Dossier : F.C. GRADIGNAN 581856**

Après étude du dossier, les membres de la CDSA accorde 2 mutés supplémentaires pour l'équipe seniors A, pour la saison 2020/2021 (article 45 du Statut de l'Arbitrage).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

**Dossier : C.A. CARBON BLANAIS 505560**

Après étude du dossier, les membres de la CDSA accorde 1 muté supplémentaire pour l'équipe seniors A, pour la saison 2020/2021 (article 45 du Statut de l'Arbitrage).

Cette publication peut être contestée<sup>2</sup> sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

**Dossier : A.S. MONTFERRANDAISE 529860**

Après étude du dossier, les membres de la CDSA accorde 1 muté supplémentaire pour l'équipe seniors A, pour la saison 2020/2021 (article 45 du Statut de l'Arbitrage).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

**Dossier : C.ML FLOIRAC 500045**

Après étude du dossier, les membres de la CDSA accorde 2 mutés supplémentaires pour l'équipe seniors A, pour la saison 2020/2021 (article 45 du Statut de l'Arbitrage).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

**Dossier : F. C. GIRONDE LA REOLE 554180**

Après étude du dossier, les membres de la CDSA accorde 2 mutés supplémentaires pour l'équipe seniors A, pour la saison 2020/2021 (article 45 du Statut de l'Arbitrage).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

**Dossier : CMO BASSENS 535776**

Dans l'attente de la décision prise par la C.R.S.A. concernant la demande du club de bénéficier d'une joueuse muté supplémentaire pour l'équipe Féminines évoluant en championnat Ligue R-1, la CDSA sursoit de ce fait l'examen du dossier demandant : 1 joueurs muté supplémentaire pour l'équipe Seniors A, et 1 joueur muté supplémentaire pour l'équipe U-15.

La CDSA attire l'attention des dirigeants de Bassens sur un des paragraphes de l'article 45 du Statut de l'arbitrage. « Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions »

**Dossier : KAZA Drazen – licence n° 2544341746**

La CDSA informe de la décision de la CRSA en date du 9 octobre 2019 de classer Monsieur KASA Drazen, arbitre indépendant 1<sup>ère</sup> année pour la saison 2019/2020.

**Dossier RENOUX Anthony – licence n° 2545519400**

Monsieur FORH Julien, n'a pas participé ni au débat, ni à la délibération.

Après étude du dossier la CDSA décide que Monsieur Renoux Anthony couvre le club de F.C. Cubnezais dès la saison 2020/2021, sous les conditions de l'article 30 du statut de l'arbitrage. La CDSA en application de l'article 35 du statut de l'arbitrage accorde pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, la couverture du club de l'E.S. Canéjan, sous réserve qu'il poursuive son activité arbitrale et effectue le nombre de matchs requis (article 34).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

**Dossier : FOURCADE Alexandre – licence n° 2543428930**

Dans l'attente du traitement du dossier par la CRSA de demande de changement de club (club de District vers club de Ligue). La CDSA en application de l'article 35 du statut de l'arbitrage, accorde pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, la couverture du club du F.C. Communes du Créonnais sous réserve qu'il poursuive son activité arbitrale et effectue le nombre de matchs requis (article 34).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

**Dossier : COLLONNAZ Brice – licence n° 2544282949**

Après étude du dossier la CDSA décide que Monsieur COLLONNAZ Brice couvre le club de Saint Seurin Junior dès la saison 2020/2021, sous les conditions de l'article 30 du statut de l'arbitrage. Le club de l'A M S Pellegrue, ne peut compter dans son effectif arbitre Monsieur COLLONNAZ Brice (article 35 du statut de l'arbitrage) car son club formateur est le F.C. des Lèves et Thoumeyragues. Le club de l'AMS Pellegrue évoluant en 4<sup>ème</sup> division District n'est pas soumis aux dispositions de l'article 41 du statut de l'arbitrage, définissant les obligations des clubs en nombre d'arbitre devant les couvrir.



Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

**Dossier : CARNIS Kevin – licence n° 339239478**

Après étude du dossier la CDSA décide que Monsieur CARNIS Kevin couvre le club de l'Alerte Cussacaise F C. dès la saison 2020/2021, sous les conditions de l'article 30 du statut de l'arbitrage. En application de l'article 35 du statut de l'arbitrage le club de l'A.S. Beychevelle sera couvert par M. Carnis Kevin pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, sous réserve qu'il poursuive son activité arbitrale et effectue le nombre de matchs requis (article 34).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

Le Président de la CDSA,

Alain DUPIOL.

Le Secrétaire,

Patrick GRENIER.